

*Date du document : 22/09/2022*

## AVIS

CD-22i22-CWaPE-0917

### **RELATIF AUX DÉPENSES IDENTIFIÉES PAR ORES ASSETS LIÉES À LA RECONSTRUCTION ET À LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021**

*Rendu en application de l'article 3 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021*

## Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	RÉSERVE GÉNÉRALE.....	4
3.	RÉTROACTES .....	5
4.	ANALYSE PAR LA CWAPE .....	6
4.1.	<i>Recevabilité de la demande du GRD</i> .....	6
4.2.	<i>Éligibilité des dépenses</i> .....	6
4.2.1.	Analyse sur la base de l'article 2, §§ 2 et 3, alinéa 1er .....	6
4.2.2.	Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2.....	7
4.3.	<i>Existence d'un double financement</i> .....	8
5.	CONCLUSION .....	9
	ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE D'ORES ASSETS .....	10

## 1. OBJET

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 (ci-après : « AGW du 9 décembre 2021 »), la CWaPE « *rend un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement pour le 30 septembre 2022. Elle peut, à cette fin, solliciter les documents nécessaires à l'analyse des dépenses réalisées par les Gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Le montant de la subvention se monte à 7 M€, réparti entre les GRD de manière proportionnelle aux dépenses éligibles.

Comme en dispose l'article 1<sup>er</sup> de l'AGW du 9 décembre 2021, la subvention qui vise à prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité a pour objectif « *d'éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021* ».

Dans le présent avis, l'analyse, les observations et conclusions de la CWaPE relatifs au dossier introduit par le GRD sont présentées au regard des dispositions de l'AGW du 9 décembre 2021.

## **2. RÉSERVE GÉNÉRALE**

Le présent avis relatif aux dépenses liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux à la suite des inondations de juillet 2021 se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation ou une correction, la CWaPE se réserve le droit de revoir le présent avis à la lumière des données adaptées.

### 3. RÉTROACTES

En date du 5 décembre 2021, la CWaPE a remis son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

En date du 9 décembre 2021, l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 a été promulgué.

En date du 22 juin 2022, la CWaPE a eu connaissance du texte définitif de l'AGW du 9 décembre 2021, ce dernier n'étant pour l'heure pas encore publié.

En date du 13 juin 2022, ORES Assets a communiqué à la CWaPE une liste synthétique des dépenses identifiées relatives aux inondations 2021.

En date du 24 juin 2022, la CWaPE a communiqué un courrier à ORES Assets l'invitant à compléter le dossier pour le 30 juin 2022.

En date du 30 juin 2022, ORES Assets a transmis par courriel les documents demandés le 24 juin par la CWaPE.

En date du 29 juillet 2022, la CWaPE a envoyé un courrier au GRD relatif aux documents que la CWaPE ne pouvaient pas lire dans le dossier électronique introduit par le GRD et l'a invité à lui transmettre ces documents.

En date du 2 août 2022, ORES Assets a transmis par courriel les documents demandés par la CWaPE.

## 4. ANALYSE PAR LA CWAPE

### 4.1. Recevabilité de la demande du GRD

L'article 3, §1<sup>er</sup>, de l'AGW du 9 décembre 2021 prévoit que : « chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'Administration et à la CWAPE, pour le 30 juin 2022, une analyse exhaustive des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Cette analyse distingue les types de dépenses telles que visées à l'article 2, §2, engagées au cours de l'année qui précède et reprend au minimum les éléments suivants :

- Détail des pièces comptables, factures, etc.
- Un rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d'éligibilité des dépenses ;
- La déclaration du ou des assureurs ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire de réseau. »

La CWAPE a contrôlé que les éléments prévus à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW figurent bien dans le dossier de demande de subventions introduit par le GRD et correspondent bien aux prescrits dudit article.

### 4.2. Éligibilité des dépenses

#### 4.2.1. Analyse sur la base de l'article 2, §§ 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup>

L'article 2, §§ 2, et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AGW dispose que :

*« § 2. Les dépenses éligibles sont : les dépenses liées à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité et de gaz (défauts de câbles, nettoyage de cabines, réparation de terminales, d'écrêteurs, de compteurs, nettoyage et vidange de canalisations, réparation de bâtiments,...), aux mises en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes, à la désaffectation d'actifs mis hors service, aux coûts spécifiques liés à la gestion de crise ainsi qu'à la fourniture d'urgence d'électricité (groupes électrogènes).*

*§ 3. les dépenses non éligibles sont les dépenses d'investissement liées au remplacement des actifs des réseaux d'électricité basse tension et moyenne tension (câbles, lignes, torsades, poteaux, transformateurs, cabines, postes, raccordements, compteurs, traversées d'ouvrages d'art,...) et de gaz (conduites, cabines, raccordements, compteurs, vannes, traversées d'ouvrages d'art, matériel de télémessure, bouclages,...), la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en gaz (virtual pipe -Système de distribution ou transport de gaz d'un point A à un point B par l'intermédiaire de conteneurs (camions/bateaux/trains/ ...) qui jouent le rôle d'une canalisation.) ».*

Le rapport spécifique de réviseur transmis par ORES Assets indique que le réviseur a effectué des contrôles (par échantillonnage) de concordance entre les dépenses de la déclaration et les pièces justificatives (factures, fichier excel fourni par le GRD), a vérifié que les dates de prestation correspondent bien avec la période des inondations, a vérifié la conformité des pièces justificatives avec la nature des dépenses exposées, a vérifié le calcul arithmétique des coûts de personnel (taux standard X nbre d'heures) ainsi que la cohérence de la zone géographique de l'actif désaffecté par rapport aux zones inondées. Dans son rapport, le réviseur n'émet cependant pas de conclusion ou d'opinion quant au respect des conditions d'éligibilité.

La CWaPE ne peut donc pas conclure sur cette base que l'ensemble des dépenses exposées pour un montant total de 1.454.219 € par ORES Assets sont éligibles au sens de l'article 2, §§ 2, et 3, alinéa 1er de l'AGW.

La CWaPE attire l'attention de l'Administration sur la nature et la hauteur des dépenses d'hébergement, de nourriture et de boissons exposées par les membres du personnel d'ORES Assets ayant séjourné à l'hôtel Van Der Valk de Verviers entre le 19 et le 27 juillet 2021 (cfr frais de logement – facture 1). La CWaPE s'étonne du montant relativement élevé de ces dépenses ainsi que de leur nature, et s'interroge sur le caractère nécessaire et proportionné de ces dépenses. Il conviendrait également de vérifier que ces dépenses sont en ligne avec la politique interne du GRD.

#### 4.2.2. Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2

L'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW énonce que les dépenses non éligibles sont : « *toute dépense non visée au §2 ou qui, même visée au § 2, serait prise en charge par ailleurs, notamment par le (une révision du) revenu autorisé des GRD.* ».

La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'elle n'est pas en mesure de réaliser *in concreto* le contrôle sollicité par la disposition précitée.

En effet, la Méthodologie tarifaire pour la période 2019-2023 prévoit que le GRD gère ses activités avec un budget de coûts contrôlables global approuvé plafonné, et qu'il priorise/réalise des arbitrages au sein de cette enveloppe sans que des postes spécifiques soient approuvés, identifiés ou encore indépendants au sein de ce même budget à l'exception des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants et à la promotion du gaz naturel.

La CWaPE peut ainsi supposer que lors des inondations, le GRD a vraisemblablement concentré ses équipes sur la reconstruction des réseaux des zones touchées par les inondations en lieu et place d'autres travaux. Les travaux de reconstruction des réseaux de distribution ont donc pu remplacer d'autres travaux planifiés et budgétisés en interne au GRD.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur ces arbitrages au sein du budget du GRD puisqu'une telle mission n'est pas réalisable vu le cadre méthodologique applicable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

La CWaPE ne réalise pas de contrôle poste par poste des coûts contrôlables des GRD, mais contrôle le respect global de leur budget de coûts contrôlables.

L'écart entre les coûts contrôlables budgétés et réels constitue un bonus (si les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés) ou un malus (si les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés). Un bonus signifie que le GRD a pu mener à bien ses activités (prévisibles et imprévisibles) au sein de l'enveloppe de coûts allouée.

Un malus signifie que le GRD n'a pas pu mener ses activités au sein de l'enveloppe de coûts allouée et ce pour diverses raisons. Le malus du GRD n'est ainsi pas forcément 100% imputable aux inondations.

À travers les rapports tarifaires ex-post transmis par le GRD (dossiers en cours d'analyse), la CWaPE constate qu'ORES Assets dégage, pour l'exercice d'exploitation 2021, un bonus de 46 M€ pour ses activités de distribution d'électricité et de gaz.

L'existence d'un bonus de 46 M€ dans le chef d'ORES Assets pour l'année 2021 permet à la CWaPE de constater qu'ORES a pu maintenir ses coûts contrôlables bien en deçà de son budget, en couvrant également les coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

### 4.3. Existence d'un double financement

Si l'AGW ne définit pas explicitement le double financement, il y a lieu de l'entendre que la subvention ne va pas couvrir des dépenses qui ont été ou pourraient être couvertes via un autre biais.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement également dans le sens où les dépenses ne seraient pas déjà prises en charge par le revenu autorisé du GRD pour les mêmes raisons évoquées au point 4.2.

Toutefois, la CWaPE souligne qu'à sa connaissance, le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés pour couvrir les frais exposés en raison des inondations.

En outre, sur la base des documents transmis par ORES Assets, la CWaPE comprend qu'ORES Assets dispose d'une assurance « tous risques patrimoine » auprès d'Ethias qui couvre les dégâts aux cabines réseau comportant un mécanisme de télécommande. La CWaPE comprend qu'ORES Assets a transmis à son assureur la liste des actifs impactés par les inondations de juillet 2021 et couverts par la police d'assurance et que les expertises des dommages sont toujours en cours à ce jour. Le montant final de l'indemnisation qui sera versée par l'assureur n'est dès lors pas encore établi. L'assureur a déjà néanmoins versé une indemnité provisionnelle de 300.000€ à ORES Assets.

La CWaPE est d'avis qu'il convient que l'Administration examine si les indemnités qui seront in fine versées par l'assureur à ORES Assets couvrent ou non les dépenses reprises dans la déclaration de créance introduite par le GRD auprès de l'Administration.



## 5. CONCLUSION

Comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021, la CWaPE a rendu un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement.

La CWaPE a contrôlé les éléments prévus à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW précité et a considéré que la demande de subvention du GRD est recevable au sens dudit article.

La CWaPE constate que dans son rapport, le réviseur n'émet toutefois pas de conclusion ou d'opinion quant au respect des conditions d'éligibilité de l'ensemble des dépenses exposées par ORES Assets. La CWaPE ne peut donc pas conclure sur cette base que l'ensemble des dépenses exposées par ORES Assets sont éligibles au sens de l'article 2, §§ 2, et 3, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AGW.

La CWaPE a analysé le dossier transmis par ORES Assets et relève que la nature et la hauteur de certains frais d'hébergement et de boissons encourues par ses équipes dans le cadre des inondations de juillet 2021 posent question.

Le principe de *revenue-cap* (enveloppe de coûts contrôlables plafonnée) prévu par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne permet pas à la CWaPE de statuer sur le fait que les dépenses liées aux inondations de juillet 2021 exposées par ORES Assets dans sa déclaration de créance, sont éligibles au sens de l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW précité, en ce qu'il ne lui est pas possible d'identifier si ces dépenses sont prises ou non en charge par le revenu autorisé du GRD.

La CWaPE n'est pas non plus en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement résultant éventuellement du revenu autorisé des GRD, pour les mêmes motifs que le paragraphe qui précède. La CWaPE souligne toutefois que le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés et qu'une intervention de l'assurance est attendue au titre de laquelle une indemnité provisionnelle de 300.000 € a déjà été versée à ORES Assets.

L'existence d'un bonus de 46 M€ dans le chef d'ORES Assets pour l'année 2021 permet à la CWaPE de constater qu'ORES a pu maintenir ses coûts contrôlables bien en deçà de son budget, en couvrant également les coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

La CWaPE attire l'attention de l'Administration sur le fait qu'étant donné que l'année comptable 2021 est clôturée, le subside éventuellement octroyé devrait vraisemblablement être comptabilisé par le GRD dans ses comptes de l'année 2022. Le subside viendra donc générer un bonus ou réduire le malus du GRD (toutes choses restant égales par ailleurs), en 2022.

Pour le surplus, la CWaPE souligne que les tarifs de distribution 2022 d'ORES Assets n'ont pas augmenté à la suite des inondations de juillet 2021.

## ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE D'ORES ASSETS

<u>Types de Dépenses</u>	<u>Montant €</u>
Travaux d'Exploitation	708.558 €
Renfort administratif travaux d'exploitation	55.411 €
Coordination	236.484 €
Charroi et Logistique	65.946 €
Logement et repas	19.229 €
Désaffectations des assets	368.592 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.454.219 €</b>

Source : dossier introduit par ORES Assets